

00.000

**Rapport du Secrétariat d'Etat à l'économie sur les résultats
de consultation relative aux « Mesures d'accompagnement
II »**

du 17 novembre 2005

Table des matières

1.	Résumé	3
2.	Contexte	5
3.	Résultats de la consultation par voie de conférence	5
3.1	Art. 6 al. 1, 2 let. e, 3, 4 et 5 let. c, Annonce	6
3.2	Art. 8a Contributions aux frais de contrôle	8
3.3	Art. 9 al. 1 Indemnisation des partenaires sociaux	9
3.4	Art. 16a Nombre d'inspecteurs	9
3.5	Art. 16b Accord de prestations	10
3.6	Art. 16c Tâches des inspecteurs	11
3.7	Art. 16d Financement des inspecteurs	12
3.8	Art. 17a Liste des sanctions	13
3.9	Art. 48b (nouveau) Champ d'application de l'art. 20 LSE	13
3.10	Art. 48c (nouveau) Contributions aux frais de formation continue et aux frais d'exécution	14
3.11	Art. 48d (nouveau) Retraite anticipée	16
3.12	Art. 48e (nouveau) Frais de contrôle et peines conventionnelles ; contrôles	16
3.13	Art. 48f Obligation de rendre compte et de présenter un rapport	18
3.14	Art. 2 al. 6 et 8 RSEE	18
4.	Conclusion	19
5.	Annexe	19
5.1	Procès-verbaux de la consultation par voie de conférence	19
5.1.1	Procès-verbaux des cantons	19
5.1.2	Procès-verbaux des cantons, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des organisations faîtières de l'économie et des milieux intéressés	31

Rapport

1 Résumé

Dans le cadre de la révision des mesures d'accompagnement et des modifications de lois y afférentes, le Département fédéral de l'économie a organisé une consultation par voie de conférence sur le projet de modification des dispositions d'exécution des lois fédérales sur les travailleurs détachés, sur le service de l'emploi et sur le séjour et l'établissement des étrangers. Cette consultation orale a été complétée par des avis écrits qui ont également été intégrés dans le présent rapport.

Les nouvelles dispositions d'exécution visent à permettre l'application des mesures d'accompagnement renforcées décidées par le Parlement, à la demande des partenaires sociaux, en prévision de l'extension de la libre circulation des personnes. Les premières mesures d'accompagnement, votées par le Parlement en 1999 déjà, ont été jugées globalement utiles. Il apparaissait cependant nécessaire, face à la nouvelle donne, de concrétiser certains points en ce qui concerne leur application. Voici, en bref, les principales modifications :

Ordonnance sur les travailleurs détachés (Odét)¹

- Précision de la procédure d'annonce.
- Assujettissement des employeurs étrangers qui détachent des travailleurs en Suisse aux contributions aux frais de d'application prévues par les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire (CCT étendues).
- Renforcement des services d'inspection des cantons ; la Confédération prendra en charge la moitié des frais de salaire des inspecteurs.

Ordonnance sur le service de l'emploi (OSE)²

- Assujettissement des entreprises de travail temporaire aux contributions aux frais d'application, aux frais de formation continue et aux régimes de retraite anticipée prévus par les CCT étendues.
- Droit des organes paritaires des CCT étendues de contrôler si les bailleurs de services respectent l'art. 20 LSE et de leur infliger, en cas de non-respect, le paiement des frais de contrôle et d'une peine conventionnelle.

¹ RS 823.201

² RS 823.111

Règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE)³

- Assujettissement du commerce itinérant à l'obligation d'annoncer dès le premier jour de présence en Suisse.

Les dispositions modifiées des ordonnances ci-dessus devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

³ RS 142.201

2 Contexte

Après la décision de la Communauté européenne d'accueillir en son sein dix nouveaux Etats membres⁴ le 1^{er} mai 2004, des négociations ont été ouvertes en prévision de l'extension à ces nouveaux Etats de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et les quinze Etats membres de la Communauté européenne signé le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. Les associations faîtières des syndicats⁵ ont alors subordonné leur appui à cette extension à l'adoption d'une série de mesures destinées à renforcer les mesures d'accompagnement votées par le Parlement en octobre 1999. L'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 traite à la fois de l'approbation du protocole additionnel à l'Accord sur la libre circulation des personnes et de l'acceptation des mesures d'accompagnement renforcées. Dans le courant de l'année 2005, un groupe d'experts composé de représentants des partenaires sociaux, des cantons et des offices concernés, a rédigé les modifications à apporter aux dispositions d'exécution de trois lois fédérales : la loi sur les travailleurs détachés, la loi sur le service de l'emploi et la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers. La branche du travail temporaire, tout particulièrement touchée par le projet puisqu'il obligera à l'avenir ses entreprises à respecter les réglementations des CCT étendues concernant la contribution aux frais d'application et de contrôle, aux frais de formation continue et aux régimes de retraite anticipée, a été associée, dans le cadre du groupe d'experts, à la rédaction des dispositions la concernant.

3 Résultats de la consultation par voie de conférence

Les modifications proposées ont rencontré dans l'ensemble une large approbation de la part des organisations consultées qui saluent en particulier la précision de la procédure d'annonce, estimant qu'elle fait maintenant de cette mesure un outil d'application efficace. L'obligation (art. 6 al. 5 let. c Odét) d'indiquer le genre des travaux à exécuter, l'activité exercée en Suisse et la fonction du travailleur est de même largement approuvée dans la mesure où elle aidera les cantons à établir le salaire minimum applicable dans le cas d'espèce.

La mise en oeuvre des mesures d'accompagnement passe, entre autres, par un renforcement des services d'inspection des cantons afin qu'ils puissent faire efficacement la chasse aux cas de dumping salarial. Le projet prévoit de déterminer le nombre d'inspecteurs nécessaires sur la base d'une série de critères, par ex. le nombre de places de travail sur le marché cantonal, énumérés à l'art. 16a, et en tenant compte, en outre, de la collaboration entre les cantons et les partenaires sociaux déjà mise en place dans le cadre des mesures d'accompagnement I. Il devrait être fixé, selon l'art. 16b, par la voie d'un accord de prestations entre le canton et le Département fédéral de l'économie. Les cantons se déclarent résolument opposés à ce que la Confédération leur prescrive le nombre d'inspecteurs à engager. Ils pensent qu'ils sont mieux

⁴ Pologne, Tchéquie, Hongrie, Slovaquie, Lituanie, Lettonie, Estonie, Slovaquie, Chypre et Malte.

⁵ L'Union syndicale suisse et Travail.Suisse.

placés qu'elle pour apprécier leurs propres besoins. Ils ne veulent pas non plus que le DFE puisse leur imposer le mode d'organisation de la mise en oeuvre par voie de décision en cas d'échec de la voie de l'accord de prestations.

Les représentants des bailleurs de services critiquent l'assujettissement des entreprises de leur branche aux contributions aux frais d'application, aux frais de formation continue et aux régimes de retraite anticipée prévues par les CCT étendues. Ils lui reprochent d'alourdir exagérément le travail administratif et les coûts. Ils doutent que le jeu en vaille la chandelle, autrement dit que les avantages pour la branche et plus spécialement ses travailleurs l'emportent sur les coûts.

3.1 Art. 6 al. 1, 2 let. e, 3, 4 et 5 let. c, Annonce

La grande majorité des organisations consultées a salué les précisions apportées à l'art. 6. Il était indispensable de préciser, à l'al. 1, que la procédure d'annonce est obligatoire pour tous les travaux d'une durée supérieure à huit jours par année civile. L'imprécision actuelle – huit jours par rapport à quoi, cas de détachement ou année ? – était source de confusions et de disparités dans la manière dont les cantons appliquaient jusqu'ici cette disposition. Il convient de signaler que le règlement d'exécution de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE) a été adapté dans le même sens.

Deux cantons, Appenzell Rhodes-Extérieures et Bâle-Ville, et une association patronale, la Fédération des entreprises romandes, ne sont pas d'accord avec l'Union suisse des arts et métiers (USAM) sur la let. e de l'al. 2 qui étend au commerce itinérant l'obligation d'annoncer dès le premier jour et sans égard à la longueur du détachement. – Là aussi, l'art. 2 al. 6 RSEE a été modifié en conséquence. – L'Union suisse des arts et métiers, qui est à l'origine de cet ajout, le juge indispensable pour lutter contre les abus. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Bâle-Ville rétorquent que cela obligera à l'avenir tous les participants étrangers à des foires suisses, par exemple les vendeurs d'appareils ménagers à l'OLMA ou de bijoux et de montres à la foire européenne de l'horlogerie et de la bijouterie de Bâle, à s'annoncer dès le premier jour. Ils estiment, d'une part, que cette catégorie de vendeurs ne devrait guère représenter une concurrence directe pour les entreprises et les travailleurs indigènes et, d'autre part, que leur assujettissement à l'obligation d'annoncer imposerait un énorme travail administratif supplémentaire aux cantons. Les deux cantons se déclarent néanmoins d'accord avec cette extension sous réserve qu'elle ne s'applique qu'au colportage.

Autre point qui a suscité des réactions positives et qui est salué comme particulièrement propre à favoriser une mise en oeuvre efficace : le renvoi de l'al. 4 à l'art. 6 al. 3 Ldét (loi sur les travailleurs détachés). L'actuel art. 6 al. 3 Odét qui permettait de commencer le travail même en cas de non-respect du délai d'annonce d'une semaine a été abrogé. Dorénavant, il est expressément interdit de commencer le travail avant l'expiration du délai d'annonce de huit jours servant à l'examen de la demande. Jusqu'ici, les employeurs en faute étaient uniquement passibles d'amende, à l'avenir ils se rendront coupables de délit qualifié de travail sans autorisation, c'est-à-dire de travail au noir, passible non seulement d'amende mais en outre d'une interdiction d'opérer sur le marché suisse.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Argovie, de même que la Fédération des entreprises romandes, approuvent l'obligation (al. 5 lit. c) de préciser dorénavant le genre des travaux à exécuter, l'activité exercée en Suisse et la fonction du travailleur. Ils estiment que, grâce à ces précisions, il sera plus facile d'établir quels sont les organes de contrôle compétents et les salaires minimums applicables. Le canton de Genève juge par contre cette disposition trop floue et propose la formulation suivante : « la description des travaux à exécuter, l'activité individuelle du travailleur exercée en Suisse et sa fonction au sein de l'entreprise ». Il recommande en outre d'apporter le même souci de clarté dans la rédaction du point correspondant du formulaire et d'y donner, à titre d'aide, un exemple concret des informations demandées. Le canton du Tessin souhaite voir figurer en outre le nom du donneur d'ouvrage dans les indications requises à l'al. 5 let. c.

Le PRD estime pertinent de régler la procédure d'annonce à l'échelon de l'ordonnance ; mais il invite à ne pas mésuser de la flexibilité accrue que cela laisse pour remanier sans cesse la procédure. Il souhaite par ailleurs que l'annonce se limite aux données essentielles et pertinentes. L'UDC juge au contraire les dispositions régissant l'annonce de travailleurs étrangers trop laxistes ; il craint qu'elles puissent ouvrir le champ à des abus.

L'Union syndicale suisse, la Commission Professionnelle Paritaire Suisse et le PS, en particulier, regrettent que l'on n'ait pas profité de l'occasion pour préciser dans l'ordonnance la deuxième phrase de l'art. 1 al. 2 de la loi sur les travailleurs détachés. Ils auraient souhaité que l'on oblige, à l'art. 6 ou à un autre article approprié de l'ordonnance, les indépendants à indiquer le nom et l'adresse de leur donneur d'ouvrage ou de l'autre partie au contrat d'entreprise. Car, comme l'expérience le montre, il arrive souvent que des travailleurs tentent de se soustraire au contrôle en se prétendant indépendants. Les partenaires sociaux et le PS demandent que la procédure d'annonce soit conçue de manière à ce que la qualité d'indépendant puisse être vérifiée déjà à l'entrée du travailleur et que le formulaire signale clairement au travailleur son obligation de prouver sa qualité d'indépendant et d'emporter avec lui tous les documents nécessaires à cet effet. L'Union syndicale suisse souhaite que le nouveau formulaire soit mis en consultation. Le canton de Schaffhouse rétorque que, vu les innombrables formes que peuvent prendre les situations et les preuves, une réglementation normative serait lourde et rigide alors que la pratique exige justement de la flexibilité. Il salue les directives en la matière édictées en commun par le seco et l'Office des migrations.

3.2 Art. 8a Contributions aux frais de contrôle

Les organisations consultées ont approuvé dans l'ensemble l'art. 8a. Elles saluent l'égalité de traitement entre les entreprises indigènes et étrangères qu'instaure l'assujettissement des travailleurs détachés et de leurs employeurs étrangers aux contributions aux frais d'application et de contrôle prévues par les CCT étendues. L'Union syndicale suisse apprécie en outre qu'il soit dit clairement que les employeurs sont redevables de la totalité du montant des contributions.

D'autres intervenants trouvent pourtant cet article pas assez clair et y suggèrent des compléments. Ainsi, le canton de Genève se demande s'il ne conviendrait pas de préciser ce qu'il faut entendre par « totalité du montant de ces contributions ». Il ne comprend pas si cela veut dire que l'employeur étranger est redevable de la part salariale et de la part patronale. Si tel est le cas, il vaudrait peut-être mieux adopter la formulation suivante : « [...] les employeurs étrangers qui détachent des travailleurs en Suisse sont également redevables envers les organes paritaires institués par la CCT de la totalité du montant des contributions à la charge des deux parties ».

Les organisations consultées insistent par ailleurs, à propos de cet article, sur l'importance des organes paritaires. Ceux-ci jouent un rôle actif dans la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et reçoivent également des contributions financières. Or, déplorent une partie des organisations consultées, bien que la collaboration soit une condition essentielle pour la bonne exécution de la loi sur les travailleurs détachés, le partage des tâches entre les instances publiques et les organes paritaires n'est nulle part clairement défini. Cette imprécision est source de confusions dans la pratique, d'autant plus que la loi et les documents qui s'y rapportent restent muets sur la manière concrète dont les organes paritaires assument leur rôle dans la mise en oeuvre.

A propos de l'art. 8a, la Commission Professionnelle Paritaire Suisse (CPPS) de la construction souligne l'importance cruciale que revêt, pour les organes paritaires, l'art. 2 al. 2 quater Ldét les habilitant à infliger une peine conventionnelle aux employeurs étrangers des travailleurs détachés qui violent les dispositions des CCT étendues. Le problème est que les organes paritaires n'ont pas la compétence juridique de prendre des décisions ayant force obligatoire. Se pose dès lors, lorsqu'il s'agit de faire appliquer en droit civil une peine conventionnelle à un employeur étranger, la question du for. La même question se pose d'ailleurs en cas de non-paiement des contributions aux frais de formation continue et aux frais d'application.

Le canton du Tessin fait état de préoccupations analogues. Il note que la procédure d'encaissement des frais de contrôle par les commissions paritaires devrait être clairement définie. Il se demande en outre si le non-paiement des frais de contrôle constitue une infraction à l'art. 9 Ldét.

Il s'agit-là d'une simple adaptation rédactionnelle découlant de l'utilisation de l'abréviation « CCT » à l'art. 8a. La Commission Professionnelle Paritaire Suisse de la construction signale en outre, à propos du titre de l'art. 9, que tant l'art. 2 al. 2^{quater} et l'art 7 al. 1 let. a Ldét que l'art. 8a Odét ne parlent pas des partenaires sociaux mais des organes paritaires. Le titre de l'art. 9 devrait donc être « Indemnisation des organes paritaires ».

Cet article a suscité des avis circonstanciés et, pour partie, opposés. On trouve d'un côté les cantons, appuyés par l'Association des offices suisses du travail (AOST), qui se montrent plutôt critiques envers la prescription du nombre d'inspecteurs et des critères servant à calculer ce nombre. Les associations patronales et l'UDC partagent ces critiques. Un canton flaire même dans cet article un relent d'économie planifiée.

Les représentants des travailleurs et le PS sont satisfaits de l'art. 16a. Ils souhaiteraient néanmoins que les critères définis permettent de chiffrer plus exactement le nombre d'inspecteurs nécessaires. Ils souhaiteraient en outre une pondération claire des critères, le poids maximum devant être donné au nombre d'emplois dans le canton. La Commission Professionnelle Paritaire Suisse de la construction juge les critères de l'art. 16 partiellement discutables. Elle voit mal comment la part de main-d'œuvre étrangère présente sur le marché cantonal influera sur l'intensité des contrôles au titre de la loi sur les travailleurs détachés.

Travail.Suisse rappelle la promesse faite, dans la campagne précédant le scrutin sur l'extension de la libre-circulation aux dix nouveaux membres de l'UE, d'engager à l'échelon suisse quelque 150 inspecteurs pour les contrôles destinés à lutter contre la sous-enchère salariale. Il souligne que cet engagement devrait être tenu d'ici au début 2006.

Le PRD est d'avis que les inspecteurs doivent intervenir seulement en cas de soupçon de sous-enchère salariale. Il convient d'exploiter systématiquement les synergies possibles avec d'autres inspecteurs du travail. Tout dirigisme étatique est à éviter.

L'Association des offices suisses du travail recommande de laisser aux instances cantonales du marché du travail, dans l'organisation de l'application des mesures d'accompagnement, la marge de manœuvre indispensable pour leur permettre de l'aménager selon leurs besoins. Elle préconise en conséquence de remplacer la réglementation du nombre d'inspecteurs par celle d'un plafond de crédit dont les cantons disposeraient librement pour organiser la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement. La majorité des cantons s'associe à cette position.

Dans leurs déclarations individuelles, les cantons se déclarent fermement opposés à la prescription d'un nombre concret d'inspecteurs. Le nombre d'inspecteurs devrait être fixé en fonction des besoins futurs et non des chiffres du passé, faute de quoi ce

nombre, et les coûts y afférents, seront toujours en décalage avec la réalité des besoins (Schaffhouse). Certains cantons (Zurich et Schaffhouse) critiquent également le critère de base servant à fixer le nombre d'inspecteurs, à savoir le nombre d'emplois dans le canton : ils doutent notamment de son adéquation au but poursuivi et aux besoins. La densité des relations économiques avec les régions étrangères voisines et le type d'activités économiques qui dominent le marché du travail cantonal sont, de l'avis du canton de Zurich, des critères plus pertinents. Le canton de Thurgovie doute en outre de la pertinence de la lettre c de cet article car l'assujettissement des branches à une CCT étendue peut changer rapidement. Un avis que partagent l'Union syndicale suisse et UNIA. L'Union des arts et métiers propose de compléter l'art. 16a lit. c comme suit: « [...] à une convention collective de travail déclarée de force obligatoire; dans les branches qui y sont soumises, les contrôles sont d'abord du ressort des organes paritaires ». Elle motive cette proposition par le souci d'exploiter le savoir-faire que possèdent déjà ces organes en matière de contrôle des conditions de travail et de salaire.

3.5

Art. 16b Accord de prestations

La grande majorité des cantons se sont prononcés contre l'art. 16b dans sa teneur actuelle. Le feu des critiques se concentre sur l'al. 3 dont la plupart des cantons réclament la suppression. Leur opinion dominante est qu'il est inacceptable que le Département fédéral de l'économie puisse imposer le mode d'application par voie de décision. Le projet concret d'accord de prestations n'entrait pas dans l'objet de la consultation par voie de conférence. Mais, comme il est indissociable de l'ordonnance, nous présentons ici brièvement les avis à ce sujet.

Le principal est celui formulé par l'AOST, auquel se sont associés les cantons. En voici la teneur : « Les instances cantonales du marché du travail et l'AOST devront être associées, dans le cadre d'une organisation de projet, à la préparation de l'accord de prestations préconisé, mais non imposé, par la loi sur les travailleurs détachés et à la mise en place des outils nécessaires pour l'application des mesures d'accompagnement. Un premier accord, non signé, sera introduit d'abord pour un an à titre expérimental – en aucun cas par voie de décision – et ses résultats évalués en permanence. A l'instar de l'accord de prestations axé sur les résultats régissant l'exécution de la LACI, cet accord définira des objectifs de résultats mais ne prescrira pas les moyens à utiliser pour les atteindre. Il conviendra de tenir compte du fait que les cantons ne peuvent répondre, pour partie du moins, de l'activité des commissions tripartites. ».

Le PS et l'Union syndicale suisse jugent pertinent que les accords de prestations régissant le financement des inspecteurs par la Confédération et les cantons prennent en compte certaines composantes de performance. Ils rappellent toutefois que la tâche première des inspecteurs n'est pas d'établir des statistiques, si nécessaires soient-elles, mais d'effectuer des contrôles. Ils se déclarent particulièrement satisfaits de l'al. 3 : ainsi les cantons ne pourront se soustraire à leur devoir en ne signant pas l'accord de prestations.

Travail.Suisse pense qu'il faut commencer par expérimenter ce genre d'accord de prestations. Il devrait donc comporter principalement au départ des éléments de pi-

lotage par les ressources (il faudra définir par exemple la fréquence des contrôles). Plus tard, des éléments supplémentaires de pilotage par les résultats pourront y être intégrés. Il serait bon aussi d'associer les membres des commissions tripartites cantonales à la rédaction de cet accord et à la consultation sur sa version finale.

Les critiques individuelles des cantons à l'encontre des accords de prestations portent sur les indicateurs de résultats et le manque de transparence des coûts des contrôles. En ce qui concerne les indicateurs de résultats, les cantons estiment qu'il vaut mieux ne pas en définir, se borner à mesurer les résultats et laisser aux cantons toute liberté quant à la manière de les atteindre. Ne serait-ce déjà que parce qu'il n'existe pas encore d'indicateurs de résultats utilisables. Le canton de Schaffhouse ajoute que des indicateurs insuffisamment réfléchis peuvent fausser les résultats des mesures, entraîner artificiellement pour un canton un mauvais score qui sera éventuellement repris dans un classement et rendu public. Les organes d'exécution de la LACI en ont déjà fait, selon lui, la mauvaise expérience.

3.6 *Art. 16c Tâches des inspecteurs*

La consultation sur l'art. 16c a fait apparaître que certaines des tâches mentionnées dans l'ordonnance n'entrent pas dans les attributions des inspecteurs. Ainsi, divers intervenants rappellent que, selon la loi, la recherche d'accords est du ressort des commissions tripartites. La lettre e devrait en conséquence être biffée.

Les organisations consultées, en particulier les cantons de Schaffhouse et d'Appenzell Rhodes-Extérieures, se disent satisfaites que cet article prennent en considération non seulement les activités d'inspection « visibles » mais également les travaux subséquents à ces contrôles et nécessaires à l'établissement des faits afin de permettre de procéder à une évaluation des faits constatés (let. b, c et d). Certaines d'entre elles trouvent cependant que cette liste est trop étroite et qu'elle ne devrait pas être exhaustive (le canton de St-Gall et la Fédération des entreprises romandes). Le canton d'Argovie présente des propositions concrètes d'élargissement du cahier des charges des inspecteurs ; il suggère d'ajouter à la liste des tâches dressée à l'art. 16c quatre activités qui, à son avis, y entrent impérativement dans la pratique :

- tri des annonces selon l'instance compétente (organes paritaires ou commission tripartite) ;
- contrôle de tous les éléments inclus dans l'obligation d'annoncer (pas seulement des conditions de travail) y compris les enquêtes subséquentes ;
- punition des infractions à la loi en vertu de l'art. 9 al. 2 Ldét et engagement de la procédure pour les autres infractions à l'obligation d'annoncer ;
- encaissement des peines d'amende.

Le canton d'Argovie souligne que le contrôle de l'obligation d'annoncer sert intrinsèquement le contrôle des conditions de travail et de salaire. Ce n'est en effet que si les travailleurs étrangers ont été annoncés correctement que les autorités compétentes pourront contrôler s'ils touchent les salaires minimums obligatoires selon les barèmes locaux et professionnels et si les autres conditions de travail sont conformes aux prescriptions du droit suisse.

L'AOST estime que les modifications des dispositions d'exécution ne devraient pas être focalisées sur le domaine public et la fonction des inspecteurs mais, en vertu des compétences et de la mission de surveillance générale du seco sur l'application des mesures d'accompagnement, viser également les organes paritaires.

Le PS, l'Union syndicale suisse et UNIA se déclarent satisfaits de la définition des tâches des inspecteurs. Ils proposent cependant d'y ajouter le devoir d'informer les organes paritaires d'une CCT étendue lorsque les inspecteurs découvrent des infractions relevant du domaine de compétence de ces organes. Car seule une collaboration étroite entre les inspecteurs et les organes paritaires compétents est propre à garantir l'application efficace et non discriminatoire des conventions collectives de travail.

3.7

Art. 16d Financement des inspecteurs

Dans son avis sur le financement des inspecteurs, l'AOST propose de définir un plafond de crédit dont les cantons disposeraient librement pour aménager la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement en fonction de leurs besoins. Une proposition à laquelle s'associe les cantons.

L'Union syndicale suisse et le PS apprécient en particulier l'al. 2 pour la flexibilité qu'il laisse aux cantons dans l'aménagement de la collaboration avec les partenaires sociaux. Le canton des Grisons se demande si la collaboration avec les partenaires sociaux visée à l'art. 16 d al. 2 peut aller jusqu'à la délégation de compétences régaliennes. Pour prendre un exemple concret, est-il permis à un inspecteur du canton de contrôler les papiers d'identité des travailleurs ?

Bâle-Campagne demande que l'art. 16 d al. 2 soit reformulé comme suit: « L'al. 1 s'applique également lorsqu'une collaboration entre les autorités cantonales et les partenaires sociaux a été institutionnalisée et réglementée ». Le canton de Fribourg souhaite que la Confédération finance également les frais d'équipement et d'infrastructure de l'inspectorat.

En ce qui concerne l'art. 17a, les avis des organisations consultées divergent sur le montant de l'amende à partir duquel le nom de l'employeur doit être publié dans la liste. Le PRD, l'Union syndicale suisse, la Société suisse des entrepreneurs et UNIA juge le montant de 500 francs approprié. *hotelleriesuisse*, l'Union patronale suisse et l'Union des arts et métiers sont pour un montant de 1000 francs. Le canton d'Argovie propose de supprimer l'indication du montant de manière à ce que tous les employeurs fautifs figurent dans la liste électronique et empêcher ainsi qu'ils ne répètent les mêmes infractions dans d'autres cantons sans risquer des sanctions plus sévères. Thurgovie et Bâle-Campagne partagent cet avis.

La Fédération des entreprises romandes propose en outre d'intituler l'article 17a « Liste des employeurs ayant fait l'objet de sanctions ». Le canton de Genève suggère d'y préciser que seuls figurent dans la liste tenue par le seco les employeurs condamnés à une amende par une décision entrée en force. Il relève par ailleurs que le texte de l'article est muet sur le genre d'amendes qu'il est prévu de publier : amendes pénales, amendes administratives ou peines conventionnelles ? Il faudrait, selon lui, obliger les commissions paritaires à communiquer les peines conventionnelles qu'ils prononcent aux instances compétentes cantonales ou fédérales. Il déplore par ailleurs que l'ordonnance sur les travailleurs détachés n'apporte pas de précisions concernant l'imposition d'une peine conventionnelle en vertu du nouvel art. 2 al. 2^{quater} Ldét. L'ordonnance sur les travailleurs détachés devrait être ici plus précise et prévoir un cumul des sanctions. Elle devrait fournir aussi les moyens nécessaires au recouvrement des amendes pénales ou administratives impayées ; par ex. en obligeant les employeurs à indiquer un domicile de notification en Suisse. L'art. 6 devrait dès lors être modifié comme suit: « nom, prénom et adresse du représentant de l'entreprise face aux instances administratives et judiciaires suisses. »

Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi

La révision de la loi sur le service de l'emploi a suscité différentes déclarations de principe et remarques générales. Ainsi, le PRD appuie l'exigence d'égalité de traitement. Il estime néanmoins qu'il faudrait encore attendre avant de mettre en vigueur les nouvelles dispositions de l'OSE. Il faut commencer par constituer un fonds qui sera réparti entre les branches. L'Union suisse des services de l'emploi (USSE) déclare que l'assujettissement, dès le premier jour de mission, aux contributions aux frais d'application, aux frais de formation continue et aux régimes de retraite anticipée défavorise de manière criante les entreprises de travail temporaire. Chacune d'entre elles serait en effet obligée de reprogrammer, pour les 54 CCT étendues, tous ses programmes informatiques de comptabilité (comptabilité des salaires,

d'exploitation, financière et trafic des paiements). Ce qui augmenterait encore une fois sensiblement les coûts d'infrastructure. De nombreuses entreprises de travail temporaire n'ont pas les moyens de faire ces investissements supplémentaires. La branche n'est pas opposée à la loi. Elle constate juste que le projet est manifestement insuffisamment mûri et qu'il serait sage, par conséquent, de reporter son entrée en vigueur.

Le syndicat UNIA rétorque que les entreprises de travail temporaire doivent savoir quelles CCT étendues s'appliquent dans chaque contrat et que la mesure ne devrait de ce fait pas entraîner pour elles de coûts supplémentaires. Il n'y a aucune raison de reporter l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'OSE. La réglementation prévue est absolument indispensable.

L'Union des arts et métiers juge que la formulation de certains points du nouvel article proposé n'est pas encore suffisamment mûrie et que leur application, sous leur forme actuelle, serait prématurée. Il s'agit de trouver une solution correcte et équitable pour tous les intéressés. Pour y arriver, une nouvelle ronde de discussion apparaît nécessaire, d'autant qu'aucune raison impérative n'oblige à mettre en vigueur les nouvelles dispositions le 1^{er} janvier 2006 déjà.

viscom souligne que la branche de l'imprimerie emploie beaucoup de travailleurs temporaires. Aussi est-il important que cette branche participe aux frais de formation continue. Cette partie devrait donc être rediscutée et son entrée en vigueur reportée au 1^{er} janvier 2007.

Swissmem n'est pas satisfait de l'art. 48b. Il instaure l'égalité de traitement uniquement en matière de coûts tandis qu'à d'autres égards les branches continuent à être traitées différemment. La branche du travail temporaire est priée de passer à la caisse mais ne reçoit rien en retour. On peut légitimement estimer qu'elle assume des tâches d'exécution dans le cadre des CCT étendues et devrait donc être rémunérée pour ce faire sur les contributions aux frais d'application de ces CCT.

Le PS, l'UDC, l'Union syndicale suisse, Travail.Suisse et les Verts sont favorables à une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les articles sont pertinents et les travaux ont été menés sérieusement. L'UDC ajoute que l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 garantit également l'égalité de traitement.

3.10 *Art. 48c (nouveau) Contributions aux frais de formation continue et aux frais d'exécution*

L'USSE remarque, à propos de cet article, que le travail administratif qu'il entraîne pour les entreprises de travail temporaire est sans commune mesure avec l'utilité de la mesure. Rien que les frais d'infrastructure nécessaires seraient supérieurs au montant perçu par travailleur pour une année entière. Or, dans la majorité des branches, les travailleurs n'ont le droit de participer aux formations continues que s'ils travaillent depuis au moins un an dans l'entreprise. Les 90% des travailleurs temporaires en seraient donc exclus d'entrée. De surcroît, les 10% qui pourraient éventuellement revendiquer ce droit ne pourraient l'exercer que dans le délai d'un mois après la fin de leur dernière mission. C'est là une discrimination crasse des travailleurs temporaires par rapport aux travailleurs à poste fixe.

Offrir aux travailleurs temporaires des formations continues appropriées et en adéquation avec les besoins relève de la quadrature du cercle. Si quelqu'un peut le faire, c'est tout au plus la branche elle-même. L'USSE exige en conséquence une exemption de la contribution aux frais de formation continue et d'application pour les travailleurs ayant des contrats de mission d'une durée inférieure à trois mois, sans prise en compte des autres missions accomplies par le même travailleur la même année, tout en garantissant à ces travailleurs un droit de participer aux formations continues ; ou alors le versement, dans un fonds paritaire propre à la branche, d'une contribution unique de 20 francs par mois par travailleur (à charge à parts égales de l'employeur et du travailleur) des branches soumises à une CCT étendue. L'Union patronale suisse constate que les travailleurs temporaires ne bénéficient presque jamais des manifestations de formation continue organisées par les branches dans lesquelles ils travaillent. Elle propose le versement d'une contribution forfaitaire pour les travailleurs accomplissant des missions de plus de trois mois.

L'Union syndicale suisse trouve la disposition très claire, bien formulée et en accord avec la nouvelle disposition de l'art. 20 al. 1 (2^e phrase) LSE. La Société suisse des entrepreneurs juge elle aussi cet article parfait. Il n'y a pas lieu, selon elle, de reporter son entrée en vigueur puisque l'offre de formations continues existe. Le PRD déclare que le principe d'égalité des chances doit être respecté et la disposition mise en oeuvre rapidement sans trop de formalités administratives.

GastroSuisse et hotelleriesuisse signalent que les travailleurs de l'hôtellerie ont la possibilité de s'adresser par téléphone à l'organe de contrôle de la CCT nationale qui leur offre un service gratuit de conseil juridique financé par la contribution aux frais d'application. hotelleriesuisse demande de biffer l'al. 3. Pour l'hôtellerie, il est superflu puisque la CCT nationale reconnaît un droit à la formation continue à tous les travailleurs de la branche quelles que soient la nature et la durée de leur contrat. La Fédération des entreprises romandes se demande si la durée généralement courte des engagements dans le travail temporaire justifie vraiment de donner à ces travailleurs la possibilité de participer à des formations continues. Elle recommande d'abandonner la réglementation en la matière aux partenaires sociaux.

Les cantons se sont eux aussi exprimés sur cet article. Le canton de Thurgovie souhaite voir inscrire à l'al. 1 l'obligation de payer le salaire pendant les formations continues. Le canton du Tessin est plutôt opposé à cette disposition : elle est source de coûts et de travail d'organisation et de planification supplémentaires pour les entreprises de travail temporaire. De plus, sa portée est incertaine. Le canton d'Argovie note qu'il serait utile de transmettre les annonces, même pour de brefs engagements auprès d'employeurs ou de bailleurs de services suisses, aux organes paritaires, pour que ces organes aient connaissance de l'assujettissement à la contribution et puissent effectuer les contrôles nécessaires. Cette question devrait être réglée par voie de directive du seco et de l'Office des migrations.

Les organisations consultées ont été nombreuses à s'exprimer sur cet article. Elles lui ont réservé, dans l'ensemble, un accueil favorable. Le projet proposait deux variantes. La majorité a préféré la variante a.

L'USSE rejette résolument les deux variantes car les entreprises de travail temporaire contribuent déjà pour plus de 35 millions par an, ou 20%, aux régimes de retraite anticipée dans le secteur principal de la construction sans que les travailleurs temporaires n'en retirent quoique ce soit en contre-partie. Elle propose, en lieu et place de l'art. 48b, une solution consistant à verser les cotisations au régime de retraite anticipée sur le compte individuel de prévoyance professionnelle LPP du travailleur à partir du 91^e jour de mission. L'Union patronale suisse rejette elle aussi les deux variantes.

Le PDC, le PS, le PRD et la majorité des cantons, de même que les représentants des travailleurs, se prononcent pour la variante a. Parce qu'elle est plus simple et met tous les employeurs, employeurs « normaux » et bailleurs de services, sur pied d'égalité. Le canton de Fribourg est lui aussi pour cette variante mais regrette qu'elle ne dise pas clairement que les trois conditions fixées à l'al. 2 doivent être remplies cumulativement.

La Commission Professionnelle Paritaire Suisse de la construction se prononce également pour la variante a parce qu'elle est claire et que son application est, de ce fait, aisément contrôlable. Les conditions qui doivent être remplies cumulativement pour qu'un travailleur – et son employeur – soient exemptés de l'obligation de cotiser sont elles aussi clairement définies.

Les organisations consultées ont majoritairement approuvé cette disposition. Des compléments y ont néanmoins été proposés.

Pour la Commission Professionnelle Paritaire Suisse de la construction, introduire des dispositions sur les procédures collectives de droit du travail dans l'ordonnance sur le service de l'emploi est délicat. Elle remarque par ailleurs que les bailleurs de services sont traités aujourd'hui exactement comme les employeurs « normaux » en ce qui concerne l'annonce des contrôles. La réglementation de l'al. 2 ferait bénéficier les bailleurs de services d'un traitement spécial que l'al. 3 vient encore renforcer. Il conviendrait de faire une différence entre les contrôles approfondis des livrets de salaire et les contrôles de travailleurs temporaires isolés (par ex. les contrôles de chantier). Interdire de contrôler les bailleurs de services plus de trois fois par an reviendrait à vider les contrôles de leur sens. D'ailleurs, l'art. 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail prévaut sur les alinéas 2 et 3. Exiger la collaboration de toutes les commissions professionnelles paritaires chargées de l'application des CCT étendues est inacceptable. Comme l'est aussi l'assujettissement des organes paritaires à l'art. 34 LSE. La Commission Professionnelle Paritaire Suisse de la construction se demande si l'on

veut vraiment que les organes paritaires n'informent l'office cantonal du travail qu'en cas d'infraction grave. Car, si le retrait de l'autorisation en vertu de l'art. 5 LSE est de la compétence des autorités qui délivrent l'autorisation, les organes paritaires sont chargés eux de dénoncer les infractions à la loi sur le service de l'emploi y compris à son art. 20.

La Société suisse des entrepreneurs juge inopportun de fixer à l'al. 3 le nombre maximum de contrôles par an. Un contrôle doit être fait lorsque l'organe paritaire le juge utile.

Les cantons et d'autres partenaires sociaux suggèrent également diverses modifications et compléments à l'art. 48e. Le canton de Tessin souligne que la possibilité d'imposer une peine conventionnelle conforte la crédibilité et l'autonomie des organes paritaires. Le canton de Fribourg voudrait que la notion de délai raisonnable utilisée à l'al. 2 soit définie. Le canton d'Argovie préconise de préciser l'obligation d'informer prévue à l'al. 4, 2^e phrase. Il se demande si les organes paritaires doivent le faire dès qu'il y a présomption (fondée) d'infraction ou seulement après que le jugement est entré en force. Il rappelle que des années peuvent s'écouler jusqu'à la prononciation du jugement par les organes paritaires ou les tribunaux civils. Un bailleur de services fautif pourrait dans l'intervalle commettre d'autres infractions. Aussi le canton d'Argovie propose-t-il de modifier la deuxième phrase de l'art. 48e al. 4 comme suit: « En cas d'infraction non mineure, ils sont tenus d'en informer l'office cantonal du travail immédiatement et sans attendre qu'une décision ait été prononcée et soit entrée en force. ». Le canton de Genève trouve important d'ajouter, à l'al. 5, qu'en cas de refus du bailleur de services, l'organe paritaire peut lui aussi demander que le contrôle soit effectué par un organe indépendant.

L'Union syndicale suisse et le PS demandent de supprimer l'obligation de garder le secret imposée à l'al. 4 lorsque plusieurs inspecteurs doivent effectuer des contrôles sur un même cas et ont besoin des informations de leurs collègues. Ils trouvent par ailleurs superflu, à l'al. 5, le renvoi à l'art. 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail. UNIA et la Stiftung flexibler Altersrücktritt sont du même avis. UNIA voudrait en outre voir supprimer la deuxième phrase de l'al. 2 parce qu'elle favorise les bailleurs de services. Annoncer un premier contrôle n'est pas conforme aux usages et ne sert pas non plus le but du contrôle. UNIA propose enfin de limiter la portée de l'al. 2 aux contrôles des livrets de salaire.

L'USSE ne veut pas de la solution proposée. Elle la juge arbitraire. Elle lui reproche aussi son imprécision : ainsi, il est impossible de savoir si la limitation du nombre de contrôles à trois par an vaut aussi bien pour les petites entreprises de travail temporaire que pour les grands leaders du marché ; les infractions graves autorisant des contrôles supplémentaires ne sont définies nulle part. La possibilité d'organiser un contrôle en vertu de plusieurs CCT étendues signifie que l'organe paritaire compétent peut ordonner des contrôles pour lesquels il ne possède pas les connaissances spécialisées nécessaires.

Concernant l'al. 5, l'USSE explique que l'entreprise de travail temporaire peut certes se faire contrôler par une instance judiciaire indépendante mais en supporte alors elle-même les coûts. Ainsi, d'un côté, elle perçoit des contributions aux frais d'application pour l'organe paritaire mais ne dispose pas, d'un autre côté, d'un dis-

positif de contrôle juridique. L'USSE demande la mise en place d'une procédure indépendante et gratuite en cas de suspension de la procédure.

3.13 *Art. 48f Obligation de rendre compte et de présenter un rapport*

Cet article a lui aussi donné lieu à diverses suggestions et avis. Il a été dans l'ensemble favorablement accueilli.

Le canton de Fribourg remarque, tout en approuvant l'article 48f, que les informations des organes paritaires devraient être adressées en premier lieu aux instances cantonales d'exécution de la LSE avec charge à elles de les transmettre au seco. La Commission Professionnelle Paritaire Suisse de la construction ne comprend pas la raison pour laquelle les organes paritaires devraient, comme il est dit dans le commentaire du projet, rédiger spécialement leurs rapports annuels pour les associations de la branche du travail temporaire et les leur communiquer. Cela serait juste source d'un surcroît de travail. L'obligation de rendre des comptes au seco en qualité d'autorité fédérale suffit. Ladite commission approuve néanmoins globalement la disposition.

L'Union syndicale suisse l'approuve elle aussi. La limitation du droit de consulter les rapports aux seules associations de la branche du travail temporaire est à ses yeux une bonne chose. UNIA partage cet avis et ajoute que l'autorisation de consulter les rapports doit être donnée uniquement par le seco et non par les organes paritaires concernés. Le PRD accueille lui aussi positivement l'article 48f : il assure l'égalité de traitement entre les entreprises de travail temporaire et les employeurs « normaux » et est par conséquent approprié.

L'USSE estime que cet article occulte deux réalités. En l'état actuel des dispositions sur la retraite anticipée, aucun travailleur temporaire n'a la moindre chance de jamais en bénéficier. Il n'empêche qu'ils contribuent largement à financer les régimes de retraite anticipée des travailleurs à poste fixe.

3.14 *Art. 2 al. 6 et 8 RSEE*

Cette disposition n'a suscité aucune réaction.

4. Conclusion

Les résultats de la consultation ont fait apparaître un besoin supplémentaire de concertation. D'une part, avec les cantons en ce qui concerne le domaine de l'exécution ; d'autre part, avec les partenaires sociaux et la branche du travail temporaire en ce qui concerne les adaptations nécessaires, de la part des entreprises de travail temporaire, pour la mise en oeuvre de l'ordonnance. Des rencontres ad hoc ont déjà eu lieu.

5. Annexe

5.1 *Procès-verbaux de la consultation par voie de conférence*

Les organisations invitées à participer à la conférence de consultation organisée le 10 novembre 2005 ont été très nombreuses à donner suite à cette invitation. Les procès-verbaux leur ont été ensuite envoyés en les invitant à y apporter des correctifs ou des compléments. Les correctifs et compléments ont cependant été peu nombreux.

5.1.1 Procès-verbaux des cantons

Protokoll der konferenziellen Vernehmlassung vom 10. November 2005

Beginn: 09.15 Uhr

Vernehmlassungs- adressaten	Artikel	Voten	Dafür/dagegen weitere Bemerkungen
EVD – seco	-	Herr No dmann informiert die Anwesenden über den Ablauf dieser konferenziellen Vernehmlassung : Eintreten und Grundsatzvoten Diskussion über die einzelnen Artikel der zu revidierenden EntsV, AVV und ANAV. Das Protokoll dieser Konferenz wird den anwesenden Vernehmlassungs-adressaten am Montag, 14. November, abends, zur Stellungnahme bis Dienstag, 15. November, abends, elektronisch zugestellt. Der Antrag an den Bundesrat inkl. Vernehmlassungsergebnisse sollte am 9. Dezember 2005 behandelt werden, so dass die Inkraftsetzung per 1. Januar 2006 möglich sein sollte.	
Alle Anwesenden	-	beschliessen einstimmig Eintreten.	

VSAA	16a - 16d	Herr Bieri stellt die folgenden generellen Anträge zur Änderung der EntsV (vgl. Schreiben des VSAA ans seco vom 09.11.2005) : Den kantonalen Arbeitsmarktbehörden ist in der Organisation des Vollzugs der flankierenden Massnahmen der unerlässliche Handlungsspielraum zu belassen, um entsprechend den kantonalen Bedürfnissen die Vollzugsstruktur selber zu bestimmen. Es ist nicht eine bestimmte Anzahl von Inspektoren oder Inspektorinnen, sondern ein Kostenplafond zu regeln, welchen die Kantone entsprechend ihrer Vollzugsorganisation ausschöpfen können. Bei der Vorbereitung der nach Entsendegesetz möglichen, aber nicht zwingend vorgeschriebenen Leistungsvereinbarungen und der Bereitstellung der zum Vollzug benötigten Arbeitsinstrumente sind die kantonalen Arbeitsmarktbehörden mit dem VSAA im Sinne einer Projektorganisation einzubeziehen. Eine erste Vereinbarung ist im ersten Jahr im Sinne einer Testphase nicht unterzeichnet und auf keinen Fall auf dem Weg der Verfügung einzuführen und die Ergebnisse sind begleitend zu evaluieren. Analog der Wirkungsvereinbarung beim Vollzug des Arbeitslosenversicherungsgesetzes sollen in einer vorgesehenen Vereinbarung Wirkungsziele bestimmt und auf Inputvorgaben verzichtet werden. Dem Umstand, dass die Kantone nicht vollumfänglich für die Tätigkeit der tripartiten Kommissionen verantwortlich gemacht werden können, ist Rechnung zu tragen. Die Anpassungen der Vollzugsbestimmungen sind nicht nur auf den öffentlichen Bereich und die Funktion der Inspektorinnen und Inspektoren zu fokussieren, sondern entsprechend den Zuständigkeiten und der	Änderung Art. 16a – 16d EntsV
------	-----------	---	--------------------------------------

		generellen Aufsicht des seco über den Vollzug der flankierenden Massnahmen auch auf die paritätischen Kommissionen auszurichten.	
AR	6	Frau Koller nimmt zu Art. 6 Abs. 2 lit. e EntsV wie folgt Stellung (vgl. Schreiben des Regierungsrates des Kantons AR ans EVD vom 09.11.2005): Gemäss dem Vorschlag der Bundesbehörden soll in Art. 6 Abs. 2 lit. e in die Liste jener Bereiche, welche unabhängig von der Dauer der Arbeiten gemeldet werden müssen, auch das Reisendengewerbe aufgenommen werden. Nach den Ausführungen im erläuternden Bericht soll damit bewirkt werden, dass die praktische Unmöglichkeit der Kontrolle beendet wird. Diese Unmöglichkeit ist heute deshalb gegeben, weil die unmittelbar betroffenen Personen, und dies allein schon wegen der Natur ihrer Tätigkeit, ständig reisen, sei es zwischen Ländern oder zwischen Kantonen. Eine nochmalige telefonische Rückfrage beim zuständigen seco ergab, dass der Begriff „Reisende“ unter anderem auch Schausteller sowie namentlich und insbesondere Standpersonen und Verkäufer/innen an Messen umfasst. In der Praxis bedeutet dies, dass alle Verkäufer/innen, die beispielsweise an der OLMA irgendwelche Küchen- und/oder Haushaltgeräte oder aber an der Basler Schmuckmesse Schmuck und Uhren anpreisen, ab dem ersten Tag gemeldet werden müssen. Zum einen ist zu bezweifeln, ob diese Personengruppen für die einheimischen Betriebe oder Arbeitnehmer/innen eine unmittelbare Konkurrenzierung darstellen, Und zum anderen wird die geplante Änderung für die Kantone zu einem grossen administrativen Mehraufwand führen. Deshalb wird die Erweiterung der Liste in Abs. 2 um die neu eingefügte lit. e EntsV „Reisendengewerbe“ abgelehnt.	Dagegen
BS	6	Herr Lewin schliesst sich den Äusserungen der Vorrednerin zu Art. 6 Abs. 2 lit. e EntsV an und spricht sich ebenfalls dagegen aus.	Dagegen

EVD – seco	6	Herr Nordmann fragt Frau Koller und Herr Lewin, ob sie sich für den Art. 6 Abs. 2 lit. e EntsV aussprechen könnten, sollte er sich allein auf Hausierer beschränken.	
AR	6	Für Art. 6 Abs. 2 lit. e EntsV, unter Vorbehalt der Einschränkung auf Hausierer	Dafür
BS	6	Für Art. 6 Abs. 2 lit. e EntsV, unter Vorbehalt der Einschränkung auf Hausierer	Dafür
GE			
AG	8a	Herr Binder spricht sich dafür aus, dass den paritätischen Organen Mittel zur Verfügung gestellt werden, um Fehlbare sanktionieren zu können, z.B. durch Verhängung von Konventionalstrafen (vgl. Schreiben des Vorstehers des Departements Volkswirtschaft und Inneres an Herrn Bundesrat Deiss vom 08.11.05).	Dafür (verschärfen)
FR	8a		
FR	9		
BL	9	Herr Bloch weist auf einen Schreibfehler hin. Richtig sollte der Artikel seines Erachtens lauten: „ ¹ Die Sozialpartner, die Vertragspartei eines AVE GAV sind, haben Anspruch auf eine Entschädigung der Kosten, die ihnen aus dem Vollzug des Gesetzes zusätzlich zum üblichen Vollzug des AVE GAV entstehen.“	Änderung Art. 9 EntsV
BE	9	Herr Erb erachtet den Art. 9 EntsV als notwendig.	Dafür
GE	16a		
VD	16a		

BL	16a	Herr Keller schliesst sich dem Votum des VSAA, Punkte 1 – 2, an: Die Kontrolle liegt in der globalen Zuständigkeit der Kantone. Sieben Kriterien zur Festlegung der Anzahl Inspektorinnen und Inspektoren sind zuviel.	Dagegen
ZH	16a	Herr Käser weist darauf hin, dass sich der Kanton ZH gegen eine definierte Zahl Inspektorinnen/Inspektoren sträubt (vgl. Schreiben von Frau Regierungsrätin Fuhrer ans EVD vom 09.11.05). Es sei offensichtlich, dass in der Zürcher Wirtschaft mit Schwergewicht im Dienstleistungssektor (Banken/-Versicherungen) und mit einer hohen Spezialistendichte das Risiko für Lohndumping kaum gegeben sei und Kontrollen in diesem Dienstleistungssektor daher kaum Sinn machen würden. Weiter stellt er den Aufwand von 8 Stunden pro Kontrolle in Frage. Ebenfalls ist der Kanton nur für die Kontrolle in nicht AVE GAV-Bereichen zuständig; in AVE GAV sind es die Sozialpartner.	Dagegen
ZH	16d	Die finanzielle Beteiligung des Bundes an den Lohnkosten gemäss Art. 16d Abs. 1 EntsV für den administrativen Aufwand und Vollzug ist gemäss Herrn Käser erwünscht.	Dagegen
ZH	16b	Herr Käser hat den Entwurf der Leistungsvereinbarung zur Kenntnis erhalten. Diese Vereinbarung habe Verfügungscharakter, so dass sie der Kanton ZH wahrscheinlich nicht unterzeichnen werde.	Dagegen
EVD – seco	16b	Herr Nordmann weist darauf hin, dass die Leistungsvereinbarung mit dem VSAA und einer Delegation der Volkswirtschaftsdirektorenkonferenz auszuhandeln sei.	
BE	16a	Herr Bolliger schlägt vor, dass die in der Botschaft zu den flankierenden Massnahmen II erwähnten 150 Inspektorinnen und Inspektoren als Maximum zu definieren sind.	?

GR	16a	Herr Schwendener unterstützt Punkt 2 der VSAA-Stellungnahme (s. oben). Im Kanton GR würden nur etwa 32 % des Kontrollkosten durch Inspektoren verursacht, die restlichen Kosten resultierten aus administrativen Aufgaben, wie z.B. Übersetzungen. Er befürwortet daher den vom VSAA vorgeschlagenen Kostenplafond.	Dagegen
SG	16a	Herr Gamma wünscht, dass dieser Artikel grundsätzlich zu überdenken sei, da er zu viele planwirtschaftliche Kriterien aufweise.	Dagegen
JU	16a		
BS	16a	Herr Lewin unterstützt die VSAA-Position. Die vor- und nachgelagerten Tätigkeiten der Kontrollen haben mehr Gewicht, es ist auf eine definierte Anzahl Inspektorinnen und Inspektoren zu verzichten.	Dagegen
BS	16b	Herr Lewin wünscht eine Diskussion zur Leistungsvereinbarung. Diese Vereinbarungen zu erstellen, ist eine anspruchsvolle Aufgabe. Die Wirkungsmessung mittels (bis heute kaum vorhandener) Indikatoren zweifelt er an. Auch ist die Dringlichkeit, die Vereinbarungen per Januar 2006 abschliessen zu müssen, wegzunehmen.	Dagegen
FR			
AG	16a	Herr Binder lehnt die (Maximal)Zahlen an Inspektorinnen und Inspektoren für 2006 ab. Es ist mit einer kleineren Anzahl zu rechnen, speziell zu Beginn der Inkraftsetzung der revidierten Entsendeverordnung.	Dagegen
AG	16b	Es wirkt befremdend, dass das EVD die Durchsetzung des Entsendegesetzes verfügen will. Der Regierungsrat des Kantons AG verlangt, dass die Mindestzahl an Inspektorinnen und Inspektoren für die Leistungsvereinbarung 2006 - 2007 auf 50 % reduziert wird und im Rahmen der kantonalen Möglichkeiten auszuhandeln sei.	Dagegen

TG	16a	Frau Müller schliesst sich der VSAA-Position an; der Kanton TG ist nicht an einer definierten Anzahl Inspektorinnen und Inspektoren interessiert. Zudem stellt sie Art. 16a lit. c EntsV in Frage, da die Unterstellungen der Branchen unter einen AVE GAV schnell ändern können.	Dagegen Änderung Art. 16a lit. c EntsV
Binder AG	16b	Der Kanton AG wehrt sich dagegen, dass die Kantone zur Anstellung von Inspektoren verpflichtet werden. Er beantragt die ersatzlose Streichung von Absatz 3.	Gegen Abs. 3
Piccand VD	16b		
Koller AR	16b	Schliesst sich dem Antrag um Streichung von Absatz 3 an.	Gegen Abs. 3
Kottmann ZG	16b	Schliesst sich dem Antrag um Streichung von Absatz 3 an. Die ersten Entwürfe der Leistungsvereinbarungen zeigen, dass es falsch herauskommt, wenn statt Wirkungsindikatoren Inputindikatoren herangezogen werden. Besser ist, nur die Wirkung zu messen und es den Kantonen zu überlassen, wie sie diese Wirkung erzielen.	Gegen Abs. 3
Erb BE	16b	Der Kanton BE erfüllt die gesetzlichen Verpflichtungen. Es ist gut, wenn sich der Bund daran finanziell beteiligt. Aber wir können beurteilen, wie viele Inspektoren es braucht – bei uns liegt es irgendwo zwischen 4 und 8. Auch wenn die Grenzkantone sicher einen höheren Bedarf haben, kommen die Kantone insgesamt nie auf 150 Inspektoren. Bei Artikel 16d sollte nicht nur der Lohn, sondern die vollen Kosten entschädigt werden.	
Marti OW	16b	Es ist eigenartig, dass Leistungsvereinbarungen in der Form von Verfügungen gemacht werden.	

Müller TG	16b	Wir streben eher ein Globalbudget an. Im Kanton TG gibt es Vereinbarungen mit den Paritätischen Kommissionen (PK). Mit solchen Leistungsvereinbarungen wird dies nicht mehr möglich sein.
Genilloud FR	16b	
Pleuler SG	16c	Die Aufgabenbeurteilung ist hier zu eng, sie darf nicht abschliessend sein.
Schwendener GR	16c	Wir ersuchen, bei der vorliegenden Verordnung die Erfahrungen der RAV zu berücksichtigen (Wirkungsindikatoren). Analog der dortigen Regelung sollte auch hier auf eine detaillierte Regelung verzichtet werden. Wichtig ist, dass uns Arbeitsinstrumente (EDV) zur Verfügung gestellt werden, damit wir besser arbeiten können. Bis heute ist in dieser Richtung nichts unternommen worden. Wir sind daran interessiert, in einer entsprechenden Arbeitsgruppe mitzuarbeiten.
Perrin GE	16c	
Dini VS	16c	Die Arbeitsmarktbeobachtung (Bst. e) ist eine Aufgabe, die die Inspektoren nie erfüllen können, sie sind dazu nicht in der Lage (dies ist Sache der Tripartiten Kommission TK).
Genilloud FR	16c	
Pleuler SG	16c	Es ist in Art. 7a EntsG durch den Hinweis auf Art. 360b Abs. 3 OR geregelt, dass die Inspektoren auch zur Durchführung von Verständigungsverfahren eingesetzt werden können.
RR Lewin BS	16c	Eine generelle Frage ist die Rolle der TK (nicht nur bei Bst. b). Wie kann man die Kantone verpflichten? Es ist Aufgabe der TK, die Notwendigkeit zu definieren. Wenn die TK die Notwendigkeit nicht sieht, so kann der Kanton nicht hingehen.

Binder AG	16c	Der Aufgabenkatalog ist um einige Tätigkeiten zu erweitern: Kontrolle der Meldepflicht Zuständigkeitsfrage Sanktionen Verfahren Inkasso.
Piccand VD	16c	
Indergand UR	16c	Die Kontrollen sollen flächendeckend sein. Die TK ist nur dort zuständig, wo es keinen allgemeinverbindlich erklärten GAV (AVE) gibt. Über die TK wird flächendeckend eine Groberhebung gemacht.
Erb BE	16c	Bst e: Das Gesetz auferlegt der TK die Aufgabe, das Verständigungsverfahren durchzuführen. Wir legen Wert auf eine gewisse Vereinheitlichung des Verfahrens. Wir möchten nicht, dass bei jedem Inspektor abweichende Verfahren erfolgen. Wir haben nichts dagegen, wenn klare Fälle nicht gemeldet werden. Keine Streichung von Bst. e, sondern andere Formulierung. Das Gesetz spricht in Artikel 7a (neu) einzig von Arbeitsmarktbeobachtung.
Käser ZH	16c	Mich beschleicht ein merkwürdiges Gefühl. In den Leistungsvereinbarungen sollten die Aufgaben definiert werden. Die Bundesbeiträge sind an diesen Aufgaben zu definieren. Es braucht mehr Fachverständnis als dies der Inspektor hat. Die Leistungsvereinbarungen sind flexibler zu gestalten.

Keller BL	16c	Es handelt sich um eine grundsätzliche Diskussion. Wir haben den AVE-Bereich (Vollzug durch PK) einerseits und den nicht AVE-Bereich anderseits. Bekommen die PK auch Leistungsvereinbarungen?	
Marti OW	16c	Weist darauf hin, dass es Aufgabe der TK (und nicht der Inspektoren) ist.	
BL	16d	Herr Keller beantragt, Art. 16d Abs. 2 EntsV wie folgt umzuformulieren: „Absatz 1 ist auch anwendbar, wenn eine Zusammenarbeit zwischen den kantonalen Behörden und den Sozialpartnern festgelegt wurde.“	Änderung Art. 16d Abs. 2 EntsV
GR	16d	Herr Schwendener stellt i.S. Art. 16d Abs. 2 EntsV die Frage der Möglichkeit von Kompetenzdelegationen hoheitlicher Aufgaben in der Zusammenarbeit mit den Sozialpartnern: Ist es zulässig, wenn ein Inspektor des Kantons Ausweiskontrollen tätigt?	Überprüfung Art. 16d Abs. 2 EntsV
FR			
GE			
AG	17a	Art. 17a Abs. 1 lit. a EntsV ist zu streichen. Auf der elektronischen Liste sind alle Sanktionen aufzuführen, auch jene unter CHF 500.--. Es besteht somit die Gefahr der Wiederholung von Verstössen in anderen Kantonen.	Änderung Art. 17a Abs. 1 lit. a EntsV
TG	17a	Frau Müller schliesst sich dem Votum des Kantons AG i.S. Art. 17a Abs. 1 lit. a an.	Änderung Art. 17a Abs. 1 lit. a EntsV
BL	17a	Herr Bloch schliesst sich den Voten der Kantone AG und TG i.S. Art. 17a Abs. 1 lit. a an.	Änderung Art. 17a Abs. 1 lit. a EntsV
VD			

TG	48a	Frau Müller plädiert, die Lohnfortzahlungspflicht bei Weiterbildungen in Art. 48a Abs. 1 AVV aufzunehmen	Änderung Art. 48a Abs. 1 AVV
FR			
Alle Anwesenden	48c	haben keine Bemerkungen zu Art. 48c AVV.	Alle dafür
GR	48d	Herr Schwendener spricht sich – wie die Mehrheit der von ihm konsultierten Kantone - für Variante a aus, da sie praktikabler scheine als Variante b	Für Variante a Art. 48d AVV
FR			
VS	48d	Herr Dini schliesst sich dem Votum des Kantons GR an. Gleichzeitig stellt er die Kompetenzdelegation an den Bundesrat des Art. 48d Abs. 2 lit. a AVV in Frage. Er beantragt, Abs. 2 ersatzlos zu streichen.	Für Variante a Art. 48d AVV, jedoch Streichung Abs. 2
FR			
FR			
Alle Anwesenden	2	haben keine Bemerkungen zu Art. 2 Abs. 6 und 8 ANAV.	Alle dafür

5.1.2 Procès-verbaux des cantons, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des organisations faîtières de l'économie et des milieux intéressés

Protokoll der konferenziellen Vernehmlassung vom 10. November 2005

14.15 Uhr : Fortsetzung der Vernehmlassung.

Vernehmlassungs- adressaten	Artikel	Voten	Dafür/dagegen weitere Bemerkungen
Herr Horber, Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)	Eintreten / Grundsätzliche Bemerkungen	Der Schweizerische Gewerbeverband gibt heute keine schriftliche Stellungnahme ab. Eine solche wird erst nächste Woche eingereicht werden. Bei den heute abgegebenen Voten handelt es sich darum nur um eine provisorische Stellungnahme. Zu den neuen flankierenden Massnahmen ist zu bemerken, dass diese zwar notwendig sind, aber der flexible Arbeitsmarkt nicht zu sehr eingeschränkt und möglichst wenig bürokratischer Aufwand (Stichwort KMU) betrieben werden sollte.	
Herr Nordmann, seco		Die definitive Fassung der Verordnung wird nächste Woche fertig gestellt, weshalb es heikel sein könnte, um erst später eingereichte Änderungen noch berücksichtigen zu können.	
Frau Amherd, CVP		Wir begrüßen die rasche Umsetzung der flankierenden Massnahmen II. Der vorliegende Entwurf ist im Rahmen einer Expertengruppe ausgearbeitet worden, an der die Sozialpartner und die Kantone beteiligt waren. Dieses Vorgehen war richtig, da in erster Linie die	

Sozialpartner und die Kantone von der Umsetzung der flankierenden Massnahmen betroffen sind.

Die Schweiz verfügt über einen vergleichsweise flexiblen Arbeitsmarkt, was einen Vorteil für unsere Volkswirtschaft darstellt. Aus diesem Grund ist es bei den Änderungen in den vorliegenden Verordnungen wichtig, dass das Gesetz strikt umgesetzt wird und für die Unternehmen keine unnötigen Vorschriften erlassen werden.

Herr Stamm, SVP

Es geht in Ordnung, wenn rasch gearbeitet wird, doch sollte man von den Beteiligten nicht zu viel verlangen. Für heute hat es gereicht, denn die Unterlagen liegen vor. Allerdings muss man sich fragen, ob das seco wirklich über die notwendige Zweit verfügt hat, um die Dokumente mit der notwendigen Sorgfalt zu verfassen. So wird auf Seite 8 des erläuternden Berichts die Aussage, wonach auf die Bestimmung verzichtet werden könnte, weil alle Verleihformen von der Verordnung erfasst werden, gleich dreimal wiederholt.

Frau Bianchi,
Schweizerischer
Gewerkschaftsbund
(SGB)

Wir bedanken uns für die geleistete Arbeit und die rasche Umsetzung.

Unser Ziel ist es, dass eine rasche und griffige Umsetzung erfolgt. Die Inkraftsetzung ist auf den 1. Januar 2006 festzulegen.

Herr Lehmann, Schweizerischer Baumeisterverband (SBV)	6	Zu den Selbständigerwerbenden sind Weisungen vorgesehen. Kann uns die Verwaltung dies bestätigen?	
Herr Nordmann, seco	6	Ja, das ist so.	
Herr Ambrosetti, Gewerkschaft Unia	6	Betreffend die Selbständigerwerbenden müssen möglichst genaue Kriterien in die Weisungen aufgenommen werden. Nach Entwurf gehört der Lohn nicht unter die Meldepflicht des Arbeitgebers. Dies sollte aber der Fall sein.	
Herr Horber, SGV	6	Wir begrüssen die in Artikel 6 Absatz 2 auf Antrag des SGV hin vorgenommene Änderung, wonach die Meldung für das Reisengewerbe ab dem ersten Tag zu erfolgen hat.	
Frau Blank, Travail.Suisse	16a	Wir sind mit der Anzahl der Inspektoren grundsätzlich einverstanden. Bei den 150 vorgesehenen Inspektoren handelt es sich um ein Versprechen des Bundes, das auf den 1. Januar 2006 eingelöst werden muss. Es darf auf keinen Fall weniger Inspektoren geben.	+
Herr Horber, SGV	16a	Das in der Verordnung vorgesehene Kriterium der Grösse des Arbeitsmarktes ist zu relativieren. Es sollen nur so viele Inspektoren angestellt werden, wie es tatsächlich nötig ist. Wir wollen keine Inspektoren auf Vorrat.	

			Zudem sind als zusätzliche Kriterien das Vorhandensein von allgemeinverbindlich erklärten GAV sowie die Nähe zur Landesgrenze zu berücksichtigen. Ein weiteres, vom SGV vorgeschlagenes Kriterium wurde in den Entwurf bereits aufgenommen, nämlich dass die aus der Koordination der verschiedenen Behörden sich ergebenden Synergien zu berücksichtigen sind.
Madame Ruegsegger, Fédération des Entreprises Romandes	16a		Salue la prise en compte des commentaires sur la nécessité de synergies entre travail au noir et mesures d'accompagnement car les problématiques sont liées. Elle souligne le fait que l'aide de la Confédération permettra d'offrir des inspecteurs dans ces deux domaines. Elle n'élève aucune critiques particulière sur les critères, mais souhaite que l'avis des cantons soit pris en compte: si un canton estime qu'il a besoin de plus d'inspecteurs ou un canton qui dit en avoir besoin de moins, ceux-ci doivent être écoutés car ce sont eux, avec les partenaires sociaux, qui connaissent mieux le terrain.
Frau Bianchi, SGB	16a		Die 150 Inspektoren sind für uns von zentraler Bedeutung. Wir stellen die Forderung, dass noch besser quantifizierbare Kriterien aufzunehmen sind. Buchstabe c stört uns. Diese Bestimmung ist nicht zentral und sollte gestrichen werden.

Herr Nordmann, seco	16a	Unter Buchstabe c sind die allgemeinverbindlich erklärten GAV deshalb aufgeführt, weil für deren Vollzug die paritätischen Kommissionen der Sozialpartner – und nicht die Inspektoren der tripartiten Kommissionen – zuständig sind.
Herr Daum, Swissmem	16a	Ich möchte die Aussage von Herrn Horber unterstützen. Wir brauchen nicht einfach 150 Inspektoren, um einer Zahl zu genügen, sondern wir brauchen einen Effekt auf dem Arbeitsmarkt. Wir müssen die Meinung der Kantone berücksichtigen, denn diese kennen die Verhältnisse vor Ort am Besten. Zu Buchstabe c: Es sollten alle geltenden GAV und nicht bloss die allgemeinverbindlich erklärten Verträge einbezogen werden. Buchstabe g sollte dahingehend geändert werden, dass nicht die bestehende, sondern die mögliche Zusammenarbeit massgebend sein soll. Damit werden die Kantone aufgefordert, Synergien zu realisieren.
Herr Bigler, Viscom	16a	Die Zahl der Inspektoren sollte nicht fix sein sondern bedarfsgerecht festgelegt werden. Es sollen nur die notwendigen Kontrollen – aufgrund von Verdachtsmomenten – durchgeführt werden. Es dürfen keine Kontrollen nur um der Kontrolle wegen erfolgen, denn dies würde die KMU unnötig belasten.
Herr Marti, SP Schweiz	16a	Griffige flankierende Massnahmen zum Schutz vor Sozialdumping waren das entscheidende Argument in der Abstimmungsdebatte. Es gilt nun, dies umzusetzen. 150 Inspektoren sind ein absolutes Minimum, darüber waren wir uns einig.

Herr Lamm, Grüne Partei der Schweiz	16a	Wir schliessen uns der Stellungnahme von Herrn Marti an. Im Parlament bezog sich die Streitfrage allein auf die Anzahl Inspektoren über 150, aber auf keinen Fall darunter. 150 sind ein absolutes Minimum, wenn man dem Volkswillen gerecht werden will.
Herr Jenny, SVP	16a	Ich staune über die Sozialpartner, die bereits jetzt schon wissen, wie viele Kontrolleure es braucht. Vielleicht braucht es 200, aber vielleicht auch nur hundert. Ich finde es ist falsch, hier die Zahl von 150 festzulegen. Man muss nur die nehmen, die es braucht.
Frau Blank, Travail.Suisse	16b	Was die Leistungsvereinbarungen zwischen Bund und Kantonen anbetrifft, müssen zu Beginn Erfahrungen gesammelt werden. Deshalb sind insbesondere input-orientierte Faktoren in die Leistungsvereinbarungen aufzunehmen. So soll z.B. definiert werden, wie oft Kontrollen durchgeführt werden müssen. Output-orientierte Faktoren können erst zu einem späteren Zeitpunkt aufgenommen werden. Es versteht sich von selbst, dass die Mitglieder der kantonalen tripartiten Kommissionen sich zu den Leistungsvereinbarungen äussern können. In diesem Sinne sind die in Buchstabe d aufgeführten Wirkungsindikatoren zu hinterfragen.
Herr Ambrosetti, Unia	16b	Es muss sichergestellt werden, dass die 150 Inspektoren auch wirklich auf dem Terrain tätig sind und nicht Verwaltungsaufgaben oder statistische Arbeiten übernehmen müssen.

Herr Marti, SP Schweiz	16b	Ich bin mit Herrn Ambrosetti einverstanden. Es ist uns ein Anliegen, dass im Rahmen dieser Leistungsvereinbarungen die Zusammenarbeit zwischen den Kantonen unterstützt und gefördert wird.
Herr Horber, SGV	16b	Das Bundesgesetz gegen die Schwarzarbeit sieht ebenfalls Kontrollen vor. Es gilt, die Tätigkeiten der Kontrollorgane zu koordinieren und Synergien zu nutzen, da ähnliche Tatbestände kontrolliert werden.
Frau Erdoes, Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz)	16b	Bis jetzt ist die Frage noch nicht geklärt, wie im Dienstleistungsbereich kontrolliert werden soll. Dies sollte im Rahmen der Leistungsvereinbarungen diskutiert werden.
16c	s. schriftliche Stellungnahme	
16c	Hält fest, dass Synergien ausgenützt werden müssen. Im Artikel muss ein Zusatz aufgenommen werden, wonach die Inspektorinnen und Inspektoren mit den paritätischen Organen zusammenarbeiten müssen.	
16c	Ist auch der Meinung, dass im Artikel aufgenommen werden muss, dass Synergien zu nutzen sind und die Inspektorinnen und Inspektoren mit den paritätischen Organen zusammenarbeiten müssen.	

16d	Keine Bemerkungen
17a	Le titre de l'art. ne rend pas son sens; il faudrait le changer et l'intituler « Liste des entreprises sanctionnées ». De plus, cet art. est trop excessif. Maintenir une entreprise sur ce listing public alors que l'infraction qu'elle a commise est peu grave est assimilé à une chasse aux sorcières. Il faudrait mesurer cet art. en fonction de la gravité des infractions.
17a	Bst. a. Die Liste sollte erst bei Bussen ab 1000 Franken veröffentlicht werden
17a	An der vorliegenden Fassung soll festgehalten werden, da es ein griffiges Element ist. Die Bussen verbunden mit der Veröffentlichung einer Liste hat zur Folge, dass bei öffentlichen Ausschreibungen Unternehmungen, welche Verstösse zu verbuchen haben, bekannt sind. Diese Tatsache nützt auch den Betrieben, die sich nichts zu Schulden lassen kommen.
48b	Eingangsvotum: die FDP unterstützt die Forderung nach gleich langen Spiessen. Mit dem Inkrafttreten der neuen AVV-Bestimmungen sollte jedoch zugewartet werden. Es sollte ein Fonds geäufnet werden, der auf die Branchen verteilt wird. Bessere Unterscheidung von Weiterbildungskosten einerseits und Vollzugskostenbeiträge andererseits
48b	s. schriftliche Stellungnahme

- 48b Es kann nicht angehen, diese Frage nochmals aufzunehmen, da die Gesetzgebungsdebatte gelaufen ist. Die Temporärbranche muss wissen, welcher GAV jeweils zur Anwendung gelangt, weshalb kein Mehraufwand entsteht. Eine Verzögerung des Inkrafttretens der AVV-Bestimmungen ist nicht erforderlich. Die vorgesehene Regulierung ist absolut notwendig.
- 48b Gewisse Punkte der vorgeschlagenen Artikel sind noch nicht sauber ausformuliert, weshalb mit der Umsetzung noch zugewartet werden sollte. Für alle Betroffenen muss eine korrekte und faire Lösung getroffen werden. Eine weitere Diskussionsrunde ist daher erforderlich, da das Inkrafttreten der AVV-Bestimmungen auf den 1. Januar 2006 nicht zwingend geboten ist.
- 48b Druckerbranche beschäftigt viele Temporäre. Es ist wichtig, dass die Branche an den Weiterbildungskosten beteiligt wird, weshalb dieser Teil nochmals diskutiert werden muss und mit dem Inkrafttreten bis zum 1. Januar 2007 gewartet werden sollte.
- 48b Was vorliegt ist unbefriedigend. Einzig die gleich langen Spiesse werden berücksichtigt, die Branchen jedoch werden benachteiligt. Die Temporärbranche ist dergestalt die zahlende Branche. Ausserdem ist die Formulierung „ist einzuhalten“ unglücklich, da üblicherweise „gilt“ angetroffen wird.
- 48b Gesetzliche Grundlage ist klar. Es wäre falsch, mit dem Inkrafttreten der Bestimmungen zuzuwarten. Die vorliegenden Formulierungen sind griffig und richtig.
- 48b In Weiterführung des Votums von Herrn Marti ist zu bemerken, dass es widersprüchlich wäre, wenn man nicht sofort griffige Artikel umsetzen würde. Die Temporärbranche ist ein Schlupfloch für Missbrauch.
- Frau Bianchi, SGB 48b Die Voten der Gegenparteien kommen einer Verzögerungstaktik gleich. Die Arbeit ist fundiert. Die Geschäfte gehören zusammen.
- Frau Blank, Travail.Suisse 48b s. schriftliche Stellungnahme. Es geht insbesondere darum, die FlaM2 auf den 1. Januar 2006 umzusetzen.

Herr Bélaz, VPDS	48b	Die Branche ist nicht gegen das Gesetz. Da die Vorlage jedoch zu wenig ausgereift ist, darf eine Umsetzung nicht bereits auf den 1. Januar 2006 ins Auge gefasst werden.
Herr Jenny, SVP	48b	Wir sind gezwungen, die AVV-Bestimmungen auf den 1. Januar 2006 in Kraft treten zu lassen, damit die gleich langen Spiesse gewährleistet sind.
Herr Staub, VPDS	48c	s. schriftliche Stellungnahme.
Herr Tamburini, Gewerkschaft Syna	48c	Arbeitnehmer und Arbeitgeber haben die selben Interessen – gleich lange Spiesse.
Herr Scheidegger, Gewerkschaft Unia	48c	Es herrscht zeitliche Dringlichkeit bei der Umsetzung dieser Bestimmung. Die berufliche Weiterbildung in der Branche ist sinnvoll, weil ja üblicherweise im Anschluss an eine temporäre Anstellung eine feste Anstellung folgt. Diese Vorlage ist sachlich gerechtfertigt.
Herr Lehmann, SBV	48c	Artikel ist ausgereift. Von Verschiebung des Inkrafttretens hält der SBV nichts. Das Angebot in der Weiterbildung ist vorhanden.
Herr Häberli, SGB	48d	Die effiziente Umsetzung von Artikel 20 Arbeitsvermittlungsgesetz (AVG) ist für die Gewerkschaften wichtig. Ich möchte noch darauf hinweisen, dass mehr als nur einen GAV gibt, der den vorzeitigen Altersrücktritt regelt. So gibt es neben dem GAV FAR (Bauhauptgewerbe) noch die Stiftung Resor (Westschweiz) sowie weitere Regelungen im Kanton Wallis. Es geht nun darum, dass diejenigen, die in diesen Branchen arbeiten, später einmal auch wirklich zu Ihren Rechten kommen. Die Stiftung FAR musste im Baugewerbe

Herr Lang, Grüne
Partei der Schweiz

48d

bereits zahlreiche Gesuche um Überbrückungsrenten ablehnen, weil die Gesuchsteller über gewisse Zeiten via Temporärbüros im Baugewerbe tätig waren. Das Versicherungsgericht des Kantons Tessin, hat eine solche Ablehnung gerichtlich überprüft und kam zum Schluss, dass es aufgrund der heutigen Rechtslage keine Verpflichtung gebe, ohne das Einbezahlen von Beiträgen Leistungen zu erbringen. Diese Person ist heute arbeitslos. Daraus folgt, dass alle ab dem ersten Tag Beiträge zahlen müssen und können. Für uns sind folgende Grundsätze von Bedeutung:

Alle müssen ab dem ersten Tag Beiträge leisten;

Die Umsetzung muss rasch erfolgen;

Es gilt das Prinzip der gleich langen Spiesse, was der Variante a entspricht. Demgegenüber schafft die Variante b Arbeitslose und Sozialfälle. Die Variante a ist einfacher in der Anwendung, sie ist griffig und kontrollierbar. Die Variante b animiert zu Missbräuchen und zur Umgehung. Ferner ist sie nur schwer kontrollierbar.

Wir befürworten ebenfalls das Prinzip der gleich langen Spiesse zwischen Branchenunternehmen und Temporärbetrieben. Den Festanstellungen ist der Vorrang vor den Temporäranstellungen einzuräumen, denn jene belasten die Sozialversicherungen und Fürsorgebehörden weniger. Mit der Variante a kann der Gefahr besser vorgebeugt werden, dass Festanstellungen aufgelöst und durch temporäre Anstellungen ersetzt würden, um Kosten für den flexiblen Altersrücktritt einzusparen. Die Variante b ist bürokratischer und schwieriger zu kontrollieren.

Frau Blank, Travail.Suisse	48d	Wir lehnen die Variante b klar ab, weil sie zu Missbräuchen führt. Die Variante a garantiert gleich lange Spiesse zwischen den Temporärstellungen und den andern Arbeitsverhältnissen. Wir bevorzugen also die Variante a.
Herr Daum, Swissmem	48d	Es ist nicht einzusehen, weshalb die Feststellungen prioritär sein sollten bzw. es gibt keinen Grund ein solches Prinzip in einem Gesetz umzusetzen. Der von Herr Häberli zitierte Fall ist eine Ausnahme. Das Problem besteht darin, dass die Temporären Beiträge bezahlen, aber nie Leistungen erhalten können. Gleich lange Spiesse bedeutet, dass die temporäre Arbeitskraft gleich teuer sein soll wie die dauerhaft angestellte Arbeitskraft. Es muss eine Lösung gefunden werden, welche den Temporärangestellten eine faire Chance gibt, um die Beiträge, die sie einbezahlt haben, in irgendeiner Form wieder als Leistung zu erhalten. Wir hatten jahrelange Kämpfe bezüglich der Freizügigkeit in der zweiten Säule. Dort hat man von den goldenen Fesseln gesprochen, welche dann schliesslich gesprengt werden konnten. Deshalb meine Frage: Gibt es nicht Möglichkeiten, um hier eine bessere Lösung zu finden. Die Inkraftsetzung sollte aus diesem Grund aufgeschoben werden.
Frau Perina, CVP	48d	Die Variante a ist besser, weil es für Betriebe einfacher ist, sie administrativ umzusetzen. Sie entspricht dem Grundsatz der Gleichbehandlung und verhindert zudem Missbräuche besser.

Herr Lehmann, SBV	48d	Wir geben der Variante a den Vorzug. Das Vorsehen von Wartezeiten führt zu Missbrauch (Kettenverträge). Zur Gleichstellung: Bei den Stammebelegschaften der Baubranche kommen auch viele befristete Anstellungen oder Kurzaufenthalter vor. Diese Arbeitsverhältnisse sind auch ab dem ersten Tag unterstellt. Es stellt sich die Frage, wieso dies nicht auch bei den Temporären der Fall sein sollte. Mehr als 50% aller Mitarbeiter in der Baubranche verlassen in den ersten 10 Jahren nach Aufnahme ihrer Tätigkeit die Branche wieder. Diese haben ebenfalls ab dem ersten Tag Beiträge an den FAR zu bezahlen. Die höheren Kosten können an die Kunden weiterverrechnet werden. Sollte das Inkrafttreten aufgeschoben werden, so wäre der Aufwand noch grösser.
Madame Stephanie Ruegsegger, Fédération des Entreprises Romandes	48d	La lourdeur des systèmes proposés a déjà été soulignée et dès lors aucune des deux variantes ne convainc la FER. Le système de retraite est du reste conçu de telle manière en Suisse que peu de gens seront concernés par ces dispositions. Cet article s'appliquera surtout à des branches de la construction qui ont déjà des CCT avec des dispositions sur la retraite anticipée, les vacances, etc. S'il faut vraiment choisir, mais la FER répète qu'elle n'est pas convaincue, elle préférerait la variante b.
Herr Marti, SP Schweiz	48d	Wir sind für die Variante a. Ich stimme den Argumenten von Herrn Lehmann des SBV zu. Die 90-Tage-Regelung wäre komplexer zu handhaben.

Madame Francine John, parti des Verts: 48d

Pour compléter la remarque faite auparavant par son collègue de parti, Josef Lang, la variante a est donc soutenue.

Si le commentaire de l'article est claire, ce n'est pas le cas de son texte. On ne comprend en effet pas à sa lecture que les conditions de l'exemption au versement de la contribution (variante a, al. 2) sont cumulatives. Il faudrait que le chapeau de l'énumération soit le suivant: « Sont exemptés de l'obligation de verser la contribution, les travailleurs: » puis l'énumération des critères (« a. de moins de 26 ans; b. qui suivent une formation... c. dont la mission... »).

Herr Scheidegger, Gewerkschaft Unia 48d

Die Unia unterstützt die Variante a.

Die Temporärbranche macht geltend, sie beschäftige viele Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer, die über 50 Jahre alt sind. Dabei handelt es sich jedoch um ehemalige Festangestellte des Baugewerbes. Damit diese Angestellten nicht benachteiligt werden, muss die Regelung ab dem ersten Arbeitstag gelten.

Im Gegensatz zum BVG funktionieren die gesamtarbeitsvertraglichen Regelungen über den vorzeitigen Altersrücktritt nach dem Umlageverfahren. Dort ist keine Freizügigkeit vorgesehen.

Die Lohnsumme der Temporärbranche im Bauhauptgewerbe beträgt 700 Millionen Franken (im Vergleich zu 5 Milliarden Franken der gesamten Branche). Das ist ein sehr grosser Anteil. Wir stellen fest, dass die Personalrekrutierungen während der Bausaison immer mehr im Ausland über die grossen international tätigen Temporärbüros getätigt werden.

Herr Staub, VPDS	48d	Einige Gerichtsverfahren von paritätischen Kommissionen haben gezeigt, dass Baufirmen versuchen, ihr Personal in Umgehung der Beitragspflicht über Temporärbüros anzustellen. Unsere Branche hat früher den Vorschlag gemacht, dass wir in schwierigen Fällen bereit sind, die Beiträge – sogar rückwirkend – nachzuzahlen. Dies wurde jedoch abgelehnt. Wir erachten die Variante a als stossend und missverständlich formuliert. Der Anteil der älteren Arbeitnehmer, die sich in einer Weiterbildung befinden und temporär beschäftigt werden, nimmt immer mehr zu. 80% der Werkstudenten, die bei einem Temporärbüro angestellt sind, sind über 26 Jahre alt. Anlässlich der Beratungen im Parlament war klar, dass die Umsetzung erst nach einer bestimmten Frist möglich sein sollte. Ich stimme dem SBV allerdings zu, dass die Variante b in dieser Form nicht praktikabel ist. Unsere Branche ist bereit mitzuwirken, um eine konstruktive Lösung zu finden. Es gibt keinen Grund, um nun überstürzt zu handeln. Eine vernünftige Verschiebung ist möglich, ohne den Kerngehalt der Regelung zu gefährden.
Herr Horber, SGV	48d	Die Mehrheit in unserem Verband befürwortet die Variante a, doch ist auch diese Mehrheit nicht ganz glücklich über die vorgesehene Regelung. Der Grund dafür liegt im zweiten Absatz. Dieser ist nicht ausgereift und muss noch weiter diskutiert werden. Eine Inkraftsetzung auf den 1. Januar 2006 wäre deshalb verfrüht. Wir brauchen noch einige Wochen Zeit, um eine saubere und faire Lösung zu finden.

Herr Büchler, VPDS	48d	Eine gute Lösung braucht Zeit. Wir haben jetzt von zahlreichen Stellen gehört, wo noch Probleme vorhanden sind. Es braucht eine neue Debatte. Was das BVG anbetrifft, haben Temporärangestellte eine durchschnittliche Mitgliedschaftsdauer von 2 ½ Monaten. Sie müssen sich bewusst sein, was das für Auswirkungen – auch in administrativer Hinsicht – für die Stiftung FAR hat. Die Stiftung FAR für das Bauhauptgewerbe hat übrigens acht Monate gebraucht, um unsere Anfrage zu beantworten, wie wir freiwillige Beiträge in den FAR überhaupt einbringen dürfen.
48e	s. schriftliche Stellungnahme. Hinsichtlich der Kontrollen wird versucht, ein Mengengerüst zu definieren. Kleine und grosse Temporärbetriebe werden ungleich behandelt.	
48e	In Abs. 3 ist der Hinweis, dass der Verleiher drei Mal jährlich kontrolliert werden kann, nicht nötig. Eine Kontrolle ist insbesondere dann durchzuführen, wenn es das paritätische Organ für angezeigt hält.	
48e	Die in Abs. 4 stipulierte Schweigepflicht ist aufzuheben, wenn verschiedene Inspektorinnen oder Inspektoren Kontrollen durchführen müssen und auf gegenseitige Informationen angewiesen sind.	
48f	Keine Bemerkungen.	

2 Abs. 6 Keine Bemerkungen.
ANAV

2 Abs. 8 Keine Bemerkungen.

Frau Blank,
Travail.Suisse

Weitere Bemerkungen

Wir sehen in der Scheinselbständigkeit eine Gefahr für den schweizerischen Arbeitsmarkt. Nur wenn die Meldungen über die Entsendungen konsequent und fristgerecht an die Kontrollorgane weitergeleitet werden, kann der Scheinselbständigkeit ein Riegel geschoben werden.

Herr In-Albon,
Verband
Schweizerischer
Elektro-
Installationsfirmen
(VSEI)

In unserer Branche braucht ein Betrieb eine sog. Installationsbewilligung, die vom Eidgenössischen Starkstrominspektorat erteilt wird. Wenn ein ausländischer Betrieb in der Schweiz Arbeiten ausführt, so ergeben die durchgeführten Kontrollen, dass solche Betriebe oft über keine solche Bewilligung verfügen. In Anwendung des Prinzips der gleich langen Spiesse sollte daher diese Bewilligung im Zeitpunkt der Meldung bei den kantonalen Stellen bereits vorliegen. Nur so wird sichergestellt, dass in der Schweiz nur Unternehmen in unserer Branche arbeiten, die die nötigen Qualifikationen gemäss dem Elektrizitätsgesetz erfüllen.

Frau Bianchi, SGB

Wir bedauern, dass die Entsendeverordnung keine Spezifizierung zur Nachweispflicht der selbständigen Erwerbstätigkeit enthält, wie z.B. die Nennung des Auftraggebers oder des Werkvertragspartners

Herr Horber, SGV

in der Meldung. Das Meldeformular sollte die Beweisspflicht der selbständigen Erwerbstätigkeit deutlich statuieren.

Der Wunsch nach einer raschen Inkraftsetzung der Vorlage ist verständlich. Andererseits ist die Arbeitsvermittlungsverordnung (AVV) komplex. Es gilt deshalb zwischen einer raschen Inkraftsetzung und einer sauberen Arbeit abzuwägen. Die Entsendeverordnung ist o.k., aber die AVV ist noch nicht soweit. Es kann diesbezüglich keine gute Lösung geben, wenn nicht vorher eine seriöse Diskussion mit den direkt Betroffenen geführt wird. Eine Lösung könnte innerhalb einiger weniger Wochen gefunden werden. Hingegen ist eine Inkraftsetzung auf den 1. Januar 2006 zu ambitionös.

Herr Hodler,
hotelleriesuisse

Es ist wichtig, dass das seco die Schnittstellen zwischen der Tätigkeit der kantonalen Arbeitsmarktbehörden, der tripartiten Kommissionen des Bundes und der Kantone sowie der Aufgaben der paritätischen Vollzugsorgane klar und praxistauglich umschreibt. In der Praxis ist eine Unsicherheit entstanden, da die verschiedenen Kontrollnetze den Leuten nicht bekannt sind. Das System wird immer intransparenter.

Für uns sind die Kontrollen vor Ort entscheidend. Die staatlichen Kontrollen können nur flankierend sein. Achten Sie deshalb darauf, dass das Primat der Vollzugsregelung bei den Sozialpartnern verbleibt und nicht durch staatliche Teilregulierungen erschwert wird.

Frau Blank,
Travail.Suisse

Wir gehen erstens davon aus, dass die flankierenden Massnahmen am 1. Januar 2006 als ganzes Paket in Kraft treten. Wir wollen keine Zerstückelung der Vorlage.

Zweitens sollen die Leistungsvereinbarungen zwischen Bund und Kantonen unter Mitsprache der kantonalen tripartiten Kommissionen abgeschlossen werden.

Nach dem im Herbst geführten Abstimmungskampf würde alles andere eine Schwächung des Freizügigkeitsabkommens bedeuten.

Der Vorsitzende schliesst die konferenzielle Vernehmlassung um 16.10 Uhr und dankt allen Anwesenden für ihre Mitarbeit.